

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 096/24 – VII – REF

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01066 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 6 novembre 2023,

comparant par Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE2.) du 6 novembre 2023,

comparant par Maître François KAUFFMAN avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance de référé n° NUMERO2.) rendue le 24 octobre 2023, un juge auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

- a reçu le contredit en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître, au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,
- a dit le contredit formé par PERSONNE1.) fondé,
- a déclaré non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) rendue en date du 11 juillet 2023,
- a dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et partant en a débouté,
- a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) S.à r.l.,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés a considéré d'une part, qu'il n'est pas établi au vu des pièces figurant au dossier que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a effectivement réalisé 90% des travaux commandés par PERSONNE1.) et d'autre part, qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancheraient les juges du fond s'ils venaient d'être saisis de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) S.à r.l., de sorte que les contestations de PERSONNE1.) sont à qualifier de sérieuses et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

Par exploit d'huissier du 6 novembre 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a régulièrement relevé appel contre cette ordonnance, laquelle n'a pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, elle demande de faire droit sa demande de provision et de condamner la partie intimée au paiement de la somme de 19.000,58 € avec les intérêts légaux à partir du 19 juillet 2023 jusqu'à solde.

Elle demande encore, par réformation, de faire droit à sa demande au titre de l'indemnité de procédure de 1.000,- € pour la première instance et sollicite l'allocation d'une indemnité de 1.500,- € de ce chef pour l'instance d'appel.

Elle réclame la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'intimée conclut à la nullité de la procédure, motif pris dans la violation du principe de loyauté renforcée à laquelle aurait été tenue la société SOCIETE1.) S.à r.l. dans le cadre de la procédure unilatérale ayant abouti à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation de l'ordonnance par adoption de ses motifs et l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- €

Positions des parties

La société SOCIETE1.) S.à r.l.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. expose avoir été chargée par les époux PERSONNE3.) d'effectuer des travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de leur maison sise à L-ADRESSE2.).

Suivant le devis annexé à la demande d'application du taux de 3% TVA, le montant total desdits travaux aurait été estimé à 34.941,30 €

Une première facture d'acompte à hauteur de 13.390,- €TTC aurait été payée par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) S.à r.l. poursuit que pendant l'exécution des travaux, elle aurait adressé deux autres factures d'acompte à la partie intimée pour des travaux exécutés jusqu'au moment de leur envoi.

Or, PERSONNE1.) aurait refusé de les régler au motif fallacieux que les travaux n'auraient pas été effectués selon les règles de l'art.

A ce moment, elle aurait déjà réalisé 90% des travaux commandés.

Les époux PERSONNE3.) lui auraient interdit l'accès à leur maison, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de finir les travaux commandés.

La partie appelante reproche au juge des référés de ne pas avoir établi d'avoir exécuté les travaux à raison de 90% des travaux commandés.

C'est à tort que le juge des référés aurait considéré qu'aucun document contractuel de nature à établir l'étendue exacte de ses prestations ou de sa rémunération convenue entre parties aurait été versé en cause.

Elle renvoie à la décision de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA autorisant l'application du taux super-réduit de 3% et au devis y annexé qui seraient la preuve incontestable que la partie intimée avait connaissance du montant de la rémunération pour les prédits travaux.

Il résulterait par ailleurs de la dernière facture n°000245 du 28 septembre 2022 qui ferait état non seulement des travaux effectués au moment de son émission, identiques à ceux indiqués dans le devis, mais aussi de leur taux de réalisation, à savoir à un pourcentage évalué à 10% en ce qui concerne les travaux non encore réalisés.

Les photos communiquées par la partie intimée feraient état d'un pourcentage de 90% de travaux réalisés.

L'inventaire des pièces versé en pièce n° 9 par PERSONNE1.) laisserait comprendre qu'il resterait uniquement des finitions à faire.

Le montant de 8.906,06 € hors taxe indiqué dans le devis produit par la partie intimée indiquerait que les travaux restant à faire ne représentent pas des travaux d'ampleur, mais uniquement des finitions, s'encadrant parfaitement dans les 10 à 15 % des travaux qu'elle aurait été empêchés de finir.

La partie appelante conteste que les travaux de peinture réalisés n'auraient pas été effectués selon les règles de l'art. Ainsi, les reproches de la partie intimée étayés par des photographies ne seraient pas à considérer comme vices et malfaçons, mais concerneraient de simples finitions restant à faire s'encadrant dans le pourcentage des 10%.

Concernant le reproche d'endommagement des portes en bois, elle demande de constater que les photographies adverses illustreraient des portes bien fonctionnelles et non endommagées. Si les portes ont certes quelques traces de peinture, ce serait un état normal pendant l'exécution de travaux par différents corps de métier.

Quant au reproche d'une application non conforme aux règles de l'art de l'enduit, la partie appelante soutient que les travaux d'application de l'enduit auraient été en état d'être finalisés, mais que par suite de l'interdiction de PERSONNE1.) d'accès dans sa maison de ses équipes de travail, les travaux en question n'auraient pas pu être finalisés, d'où les rugosités constatées.

Eu égard à ces considérations, elle estime que l'attitude de la partie adverse est de mauvaise foi.

Ce serait à tort que le juge de première instance a considéré qu'il y a des contestations sérieuses en l'espèce.

Par réformation de la décision entreprise, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 19.000,58 € avec les intérêts légaux à partir du 11 juillet 2023 jusqu'à solde.

Elle réclame l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.000,- € pour la première instance et de 1.500,- € pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à titre principal de prononcer la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement pour violation de l'obligation de loyauté à laquelle aurait été tenue la société SOCIETE1.) S.à r.l. dans le cadre de la procédure unilatérale ayant abouti à la délivrance de ladite ordonnance, étant donné que les travaux de peinture dont le paiement est réclamé par cette dernière ont fait l'objet de contestations de sa part dès la réception de la facture, contestations non soumises à l'appréciation du juge.

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs.

Elle explique qu'elle refuse le paiement des factures litigieuses alors que les travaux de peinture n'auraient pas été effectués conformément aux règles de l'art, des portes en bois auraient été endommagées et l'enduit imitation marbre dans les salles de bains n'aurait pas été appliqué correctement.

A l'appui de ses affirmations, PERSONNE1.) se prévaut de photos et d'un devis de l'entreprise de SOCIETE2.) chiffrant les travaux de remise en état à 10.331,30 €

Elle donne à considérer que ce montant correspond à 20% des travaux commandés. Un grand nombre de postes renseignés dans le devis PERSONNE4.) concernerait des travaux de réfection des travaux mal exécutés par la partie appelante.

PERSONNE1.) rappelle que le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Or, dans le cas d'espèce, il existerait des contestations sérieuses tant sur le pourcentage des travaux d'ores et déjà exécutés et facturés que sur la conformité des travaux réalisés aux règles de l'art, de sorte que la demande en obtention d'une provision serait, par confirmation de l'ordonnance du 24 octobre 2023, à rejeter.

La partie intimée demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

La requête initiale de la société SOCIETE1.) S.à r.l. est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'obligation de loyauté, la Cour rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Or, aucun texte ne prévoit que la demande d'un créancier qui, sans joindre les documents y afférents, soumet au juge des référés une requête relative à une créance qui avait déjà fait l'objet d'une contestation avant le dépôt de la requête, entraîne la nullité de la requête ou de l'ordonnance conditionnelle de paiement prise sur base de cette requête, respectivement l'irrecevabilité ou le rejet de la procédure pour avoir été entamée de manière injustifiée (Cour d'appel, 7ième chambre, 9 février 2022, numéro CAL-2021-01095 du rôle, Cour d'appel, 7ième chambre, 14 juin 2023, Numéro CAL-2023-00217 du rôle).

L'ordonnance en question ne saurait dès lors être annulée pour les raisons avancées par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) S.à r.l. réclame, par réformation de la décision du 24 octobre 2023, le paiement d'une provision de 19.000,59 € du chef de deux factures, en l'occurrence d'une facture d'acompte n° NUMERO4.) du 17 juin 2022 à hauteur de 9.270,- €TTC et d'une facture finale n° 000245 du 28 septembre 2022 à hauteur de 9.730,59 €TTC, du chef de travaux de peinture réalisés dans la maison de la partie intimée.

Concernant la charge de la preuve, le juge des référés a rappelé à juste titre qu'il appartient au demandeur, en l'occurrence la société SOCIETE1.) S.à r.l. de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur, soit à PERSONNE1.) de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande.

Il est constant en cause que les deux factures dont le recouvrement est actuellement poursuivi par la société SOCIETE1.) S.à r.l. portent sur des travaux de peinture réalisés par cette dernière au domicile des époux PERSONNE3.).

Il n'est pas non plus contesté que les époux PERSONNE3.) ont résilié unilatéralement le contrat d'entreprise conclu entre les parties avant que la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'ait pu terminer l'intégralité des travaux convenus entre les parties.

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 12 mai 2022, un montant de 13.390,- €a été payé du chef d'une première facture d'acompte.

Aux termes de sa facture finale du 28 septembre 2022, la société SOCIETE1.) S.à r.l. estime avoir réalisé 90% des travaux de mise en peinture ayant fait l'objet du contrat conclu entre les parties, de sorte qu'elle réclame 90% de la rémunération convenue.

Elle reproche au juge de première instance d'avoir considéré qu'elle n'a pas rapporté la preuve que 90% des travaux avaient été réalisés au moment de la résiliation du contrat par les époux PERSONNE3.) et dès lors d'avoir justifié avoir droit à 90 % de la rémunération convenue.

PERSONNE1.) demande la confirmation de l'ordonnance entreprise sur ce point, la réalisation de 90% des travaux convenus entre les parties par la société SOCIETE1.) S.à r.l. au moment de la résiliation du contrat d'entreprise étant contestée.

A l'appui de son affirmation d'avoir réalisé 90% des travaux, la partie appelante se rapporte d'une part, au devis annexé à la demande en application du taux super-réduit de 3% TVA introduit auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du devis y annexé et d'autre part, à la facture finale n°000245 du 28 septembre 2022 renseignant les postes réalisés.

Or, eu égard aux constatations adverses et à la résiliation du contrat d'entreprise avant la fin des travaux, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier sur base des pièces soumises à son appréciation, à quel pourcentage les travaux commandés ont été réalisés

au moment de la résiliation du contrat, souligné que ni le devis ni les photographies versées en cause ne permettent de déterminer le pourcentage de travaux accomplis.

PERSONNE1.) oppose encore la mauvaise exécution des travaux réalisés à la demande en paiement d'une provision de la société appelante.

Le refus de la partie intimée de payer le montant réclamé au motif que les travaux n'auraient pas été réalisés selon les règles de l'art s'analyse en une exception d'inexécution pour exécution défectueuse par la société SOCIETE1.) S.à r.l. de ses obligations.

L'exception d'inexécution permet, dans les contrats synallagmatiques, au contractant qui ne reçoit pas de son cocontractant l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier, de différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au moment où l'autre partie exécutera, ou offrira d'exécuter les siennes.

Même si l'exception d'inexécution est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et qu'elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps, elle a pour effet, dans la mesure où l'inexécution est d'une gravité suffisante, d'autoriser l'*excipiens* à suspendre l'exécution de son obligation.

A l'instar du juge de première instance, la Cour constate que les différents désordres invoqués par PERSONNE1.) se trouvent étayés par les photographies versées en cause sur lesquelles il peut être aperçu que les finitions présentent un état peu soigné, que plusieurs portes en bois ont des traces de peinture et que l'enduit de la salle de bains présente des rugosités.

Le devis établi le 29 septembre 2023 par la société SOCIETE2.) confirme la nécessité d'effectuer certains travaux pour remédier à l'état actuel des travaux de peinture.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

Face aux contestations précises de la partie intimée s'appuyant sur des photographies produites en cause, le juge des référés a considéré à bon escient que l'exception d'inexécution opposée à la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'est pas manifestement vaine.

Dès lors, l'ordonnance du 24 octobre 2023 est à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'elle a déclaré nul et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 11 juillet 2023.

L'indemnité de procédure relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du juge.

Eu égard à l'issue finale du litige, il y a lieu de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a débouté la société SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance. Elle est encore à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel pour le même motif.

Ne justifiant pas que la condition d'iniquité est remplie en l'espèce, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondée,

confirme l'ordonnance n° NUMERO2.) du 24 octobre 2023,

déboute les parties respectives de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.